

DOCUMENT D'ENTREE EN RELATION (DER)

FINANCIERE DE MAGDEBOURG est habilité à exercer en qualité de conseil en Investissements Financiers (CIF) et courtier.

La réglementation (articles 325-5 du règlement de l'AMF) prévoit pour les CIF l'obligation de remettre à leur client un document d'Entrée en Relation (DER). Avant la signature d'une lettre de mission.

La présente fiche (ou DER) est un élément essentiel de la relation entre le client et son conseiller (ou intermédiaire). Elle résume toutes les informations légales que le conseiller (ou intermédiaire) ou sa société doivent avoir communiquées au client dès l'entrée en relation. Elle est un complément à sa plaquette commerciale. Vous avez choisi ou êtes sur le point de confier la mission de vous assister, à un professionnel réglementé et contrôlé, vous devez donc garder en mémoire les éléments suivants.

L'ENTREPRISE

Que le CIF exerce dans le cadre d'une société, cette partie résume les aspects administratifs de l'entreprise : Dénomination sociale : FINANCIERE DE MAGDEBOURG SAS Siège social : 9 bis rue de Magdebourg 75116 Paris SIREN : 890661390 APE : 6619B N° TVA Intracommunautaire : FR66890661390

Les informations recueillies par notre entreprise sont enregistrées dans un fichier informatisé par M. XAVIER FLOURY (en sa qualité de Président) ou M. SAIDI RANI (en sa qualité de Directeur Général) pour l'alimentation des fichiers clients. Elles sont conservées pendant toute la durée de la relation professionnelle et sont destinées à la réunion de l'ensemble des éléments indispensables pour une bonne élaboration de conseils et propositions pertinents. Conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant vos conseillers par courriel financieremagdebourg.yahoo.fr ou courrier postal à l'adresse du cabinet au 9 bis rue de Magdebourg 75116 Paris. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

STATUTS LEGAUX ET AUTORITES DE TUTELLE

Votre conseiller (ou intermédiaire) est immatriculé au Registre Unique des Intermédiaires en Assurance, Banque et Finance (ORIAS) sous le n° d'immatriculation 21004465 (Vous pouvez vérifier cette immatriculation sur le site internet ORIAS : <https://www.orias.fr/welcome>) au titre des activités réglementées suivantes :

CIF (Conseiller en Investissements Financiers) :

Conseiller en investissements financiers (CIF) enregistré sous le n° E009746 numéro ORIAS 21004465 auprès de l'ANACOFI (CIF), association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), adresse courrier : 17, place de la Bourse 75082 Paris Cedex 02 et adresse internet : www.amf-france.org , adresse ANACOFI-CIF 92 rue d'Amsterdam 75009 Paris tel : 0153255080 adresse internet anacofi.asso.fr
Les conseils donnés en matière de conseil en investissements financiers sont rendus de manière indépendante (ou non-indépendante) et reposent sur une analyse large des différents types d'instruments financiers et la rémunération se fait par honoraires (ou par commissions sur les instruments financiers).
Établissements promoteurs de produits mentionnés au 1° de l'article L.341-3 du code monétaire et financier (notamment établissements de crédit, établissements de paiement, entreprises d'assurance et sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, liste non exhaustive) avec lesquels le Cabinet entretient une relation significative de nature capitalistique ou commerciale : CF liste page 4

IAS (Intermédiaire en Assurance) :

Courtier en assurance positionné dans la catégorie « b » n'étant pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance.
Il peut vous être communiqué, sur simple demande, le nom des entreprises d'assurance avec lesquelles le Cabinet travaille.
Entreprises avec lesquelles il existe un lien financier (si le cabinet détient une participation directe ou indirecte égale ou > à 10 % des droits de vote ou du capital d'une entreprise d'assurance ou si une entreprise d'assurance détient une participation directe ou indirecte > à 10 % . : Néant
Des droits de vote ou du capital du cabinet)

L'activité d'IAS est contrôlable par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) adresses courrier : 4 Place de Budapest, 75436 PARIS cedex 09 et internet : <http://www.acpr.banque-france.fr/accueil.html> Votre conseiller (ou intermédiaire) dispose, conformément à la loi et au code de bonne conduite de l'ANACOFI-CIF, d'une

couverture en Responsabilité Civile Professionnelle et d'une Garantie Financière suffisantes couvrant ses diverses activités. Ces couvertures sont notamment conformes Aux exigences du Code monétaire et financier et du Code des assurances.

Contrats souscrits auprès de : AIG EUROPE SA Tout cb21
16 place de l'Iris 92400 Courbevoie ZANIEWSKI Christophe

Pour son activité de Conseiller en investissement Financiers (Article L.541-1 et suivants du code monétaire et financier, ainsi que ses textes réglementaires subséquents.

Numéro de polices : RD01440702A

Pour des montants de : CIF

- Responsabilité Civile Professionnelle : 600.000 € par période d'assurance s'il s'agit d'une personne morale employant deux salariés au minimum et 300.000^e par sinistre.

IAS : certificat de garantie contrat n°RD01440702A

Art. 511.1 et suivants du code des assurances ainsi que les textes réglementaires subséquents.

Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle pour ses opérations d'intermédiation en assurance (ART.L512.6, R512-14 et A512-14 du code des assurances).

Nom de l'organisme AIG EUROPE SA

Pour un montant de 1.500.000 Euros par sinistre et 2.000.000 Euros par période d'assurance pour ces opérations d'intermédiation en assurance.

Pour ses opérations d'intermédiation en assurance

Police n° : RD01440702A

- sauf exception : versement d'un acompte sur prise d'honoraire
- Le cabinet n'encaisse pas de fonds des clients Votre conseiller (ou intermédiaire) s'est engagé à respecter intégralement le Code de Bonne Conduite de l'ANACOFI-CIF disponible au siège de l'association ou sur www.anacofi.asso.fr.

**PARTENAIRES : COMPAGNIES, ETABLISSEMENTS
FINANCIERS, ENTREPRISES D'ASSURANCE, AUTRES
FOURNISSEURS ET PARTENAIRES**

NOM	NATURE	TYPES D'ACCORD	MODE DE RENUMERATION
VIE PLUS (sur avenir)	Assureur	Convention de courtage	Commission
Net VOX	Assureur	Convention de courtage	Commission
BANQUE LAZARD GESTION SAS	CIF	Convention d'apport d'affaires	Commission
AFER	Assureur	Convention de courtage	Commission
ABEILLES ASSURANCES	Assureur	Convention de courtage	commission

**MODE DE FACTURATION ET REMUNERATION DU
PROFESSIONNEL Mention des différents tarifs et honoraires
pratiqués**

GRILLE DE REMUNERATION 2022

HONORAIRES DE CONSEIL (Forfaitaires) :

- Bilan Patrimonial et Fiscal 300 € (HT) ... 360 € (TTC)
- Bilan Successoral. 300 € (HT) ... 360 € (TTC)
- Suivi Client Annuel (Placements externes) 300 € (HT) ... 360 € (TTC)

HONORAIRES DE CONSEIL (au temps passé) :

- Différentes Missions (Recherche d'Investissement, ...) 200 € (HT). 240 € (TTC) / h

REMUNERATION PAR COMMISSIONS

- Les Taux des commissions encaissées sur encours se situent entre 0 et 1% /an
- FRAIS DE DEPLACEMENT (forfaitaires ou réels) uniquement pour les Clients non investis en interne :
- 30 € (TTC) dans le département du Conseiller en Gestion de Patrimoine
- 100 € (TTC) dans la région du CGP
- Frais réels au niveau national ou international

Important : Pour les rémunérations par commissions le client est informé que pour tout acte d'intermédiation, le conseiller est rémunéré par la totalité des frais d'entrée déduction faite de la part acquise à la société qui l'autorise à commercialiser le produit, auquel s'ajoute une fraction des frais de gestion qui est au maximum de 50% de ceux-ci. Au titre de l'accompagnement du client, une information plus précise sera fournie ultérieurement sur simple demande une fois connus les supports choisis par le client.

MODE DE COMMUNICATION

Le client et son conseiller pourront utiliser une large palette de moyen de communication :

De manière verbale à l'occasion des différentes rencontres au domicile ou sur le lieu de travail du client. Eventuellement dans les locaux du cabinet si le client en fait la demande.

Par courriers postaux à l'adresse du cabinet.

Par entretiens téléphoniques ou tous les moyens de communication moderne : Courriels, SMS, messages laissés sur le site Web du cabinet.

TRAITEMENT DES RECLAMATIONS Dans le cabinet Financière de Magdebourg, le responsable de la collecte des données est Floury Xavier. Par réclamation, le cabinet Financière de Magdebourg prend en compte tous les points d'insatisfactions clients dans le fichier registre des réclamations.

Chaque Client ou prospect peut adresser sa réclamation par : Mail :

financieremagdebourg@yahoo.com

Tel : 06.60.49.30.48

Courrier : « 9 bis rue de Magdebourg 75116 PARIS »

Le traitement des réclamations : (Article 325-12-1 du RGAMF et Instruction AMF n° 2012-07 du 13/07/12-Maj 24/04/13, 20/11/13 et 17/10/2014

- Dix jours ouvrables maximum à compter de la réception de la réclamation, pour accuser réception, sauf si la réponse elle-même est apportée au client dans ce délai.
- Deux mois maximums entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse au client sauf survenance de circonstances particulières dûment justifiées.

Si la réponse ne satisfait pas le client ou le prospect, ce dernier doit saisir un médiateur :

MODALITES DE SAISINE DE L'ENTREPRISE

Pour toute réclamation votre conseiller (ou le service réclamation de l'Entreprise) peut être contacté selon les modalités suivantes :

Par courrier : FINANCIERE DE MAGDEBOURG / XAVIER FLOURY 9 bis rue de Magdebourg 75116 PARIS
Par tél. 06.60.49.30.48

Ou par mail : xavierfloury@yahoo.fr Traitement des réclamations :

Votre Conseiller s'engage à traiter votre réclamation dans les délais suivants : - dix jours ouvrables maximum à compter de la réception de la réclamation, pour accuser réception, sauf si la réponse elle-même est apportée au client dans ce délai ; - deux mois maximum entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse au client sauf survenance de circonstances particulières dûment justifiées.

Saisir un médiateur :

- I Médiateur compétent litiges avec une entreprise :

Médiateur de l'Anacofi 92 rue d'Amsterdam 75009 Paris

- II Médiateurs compétents litiges avec un consommateur :

Pour les activités de CIF

Mme Marielle Cohen-Branche

Médiateur de l'AMF Autorité des Marchés Financiers
17, place de la Bourse 75082 Paris cedex 02

Site internet : <http://www.amf-france.org/Le-mediateur-de-l-AMF/Le-mediateur-mode-demploi/Modes-de-saisine.html>

Pour les activités d'assurance La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 PARIS
CEDEX 09

Site internet : <http://www.mediation-assurance.org>

DATE ET SIGNATURE

Le client Fait à : _____ Date : _____ Signature :

Le conseiller Fait à : _____ Date : _____ Signature :

NOTICE FICHE D'INFORMATIONS LEGALES/DER

1-Présentation des partenaires commerciaux Doivent apparaître, les partenaires (Banques, Finances, Assurances) pour lesquels le conseiller dispose d'un contrat de démarchage et ceux qui représentent au moins 10% de son CA ou qui détiennent une participation directe, indirecte ou par toute entité les contrôlant représentant au moins 10% de son capital ou de ses droits de vote.

Une mention doit préciser que les noms des autres compagnies avec lesquelles le professionnel a un accord, seront communiqués sur simple demande au client.

2- Présentation de la rémunération du conseiller

2.1 Obligations des CIF :

Le CIF doit communiquer dès l'entrée en relation son mode de facturation et de rémunération. S'il dispose d'un tarif conseil ou courtage, il doit le faire apparaître dans cette partie. A défaut, il doit indiquer comment seront déterminées les sommes prélevées au client au titre du service rendu.

Dans tous les cas, la lettre de mission devra valider définitivement le mode et le niveau de rémunération du professionnel ainsi que le niveau de frais et les honoraires prélevés au client. Le Conseiller en Investissements Financiers, membre du Syndicat doit donc détailler sa politique tarifaire et/ou son mode de rémunération. Il doit y différencier ce qui relève du conseil et ce qui relève du commissionnement ou assimilé. Il doit y détailler les liens existants entre les 2 natures de revenus : par exemple, une exemption de paiement du fait des commissions perçues.

2.2 Obligations des IOBSP : 2.2.1 Règles communes : Avant la conclusion de toute opération de banque ou service de paiement ou de tous travaux et conseils

préparatoires, l'intermédiaire doit convenir, avec son client, y compris tout client potentiel, par écrit ou sur un autre support durable, des frais éventuels et, le cas échéant, de la rémunération qui lui seront dus. Lorsque l'opération de banque est relative à un contrat de crédit immobilier, l'intermédiaire précise s'il perçoit, au titre de cette opération, une rémunération de l'établissement de crédit, de la société de financement, de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique concerné et quels en sont le montant ou, si ce montant n'est pas connu, les modalités de son calcul

. 2.2.2 Dans le cadre de la fourniture d'un service de conseil indépendant : Par dérogation à l'article L519-6 et dans le cadre de la fourniture d'un service de conseil indépendant au sens de l'article L519-1-1 du CMF, les IOBSP peuvent percevoir une rémunération de leur client. Avant la conclusion du contrat de fourniture de ce service, l'intermédiaire doit indiquer au client le montant des frais qu'il devra acquitter. Si ce montant ne peut être déterminé avec certitude au moment de la communication des informations, les modalités de son calcul (article R519-26 CMF).

3- Traitement des réclamations Par réclamation, l'AMF vise les déclarations actant du mécontentement du client envers le professionnel. Une demande d'information, d'avis, de clarification, de service ou de prestation n'est pas une réclamation. (Instruction AMF n° 2012-07 du 13/07/2012). S'agissant des procédures et de l'organisation du traitement des réclamations, il convient de se reporter également au Code Intérieur CIF /Traitement des Réclamations-Procédures et Organisation. Indiquer s'il y a lieu, chacun des niveaux de traitement des réclamations mis en place, notamment les coordonnées (adresse, numéro de téléphone non surtaxé...) de la ou des personne(s) ou de l'instance dédiée en charge du traitement des réclamations. Lorsque plusieurs intervenants sont impliqués dans le processus de fourniture du service, cette information est déclinée pour chaque catégorie de réclamations nécessitant un circuit de traitement distinct

. 4- Médiation de la consommation L'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et son décret d'application du 30 octobre 2015 obligent les professionnels à communiquer les coordonnées du ou des médiateurs dont il relève ainsi que leur site internet. Aux termes de l'article L111-1 du Code de la consommation, avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI. Les IOBSP, IAS, CIF et intermédiaires en immobilier doivent garantir à leur client le recours effectif à un dispositif de médiation. La Médiation des litiges de la consommation est définie comme un processus de médiation conventionnelle, tel que défini à l'article 21 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995

relative à l'organisation des juridictions et de la procédure civile, pénale et administrative ou un autre processus de médiation conventionnelle prévu par la loi. Le principe retenu est qu'un litige ne peut être examiné par le médiateur de la consommation

6 lorsque le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal. Toutefois, la loi privilégie les médiations sectorielles et prévoit que lorsqu'un médiateur public est compétent pour procéder à la médiation, ce litige ne peut donner lieu à d'autres procédures de médiation conventionnelle sous réserve de l'existence d'une convention qui répartit les litiges entre les médiateurs concernés. Ainsi, le professionnel disposant de tous les statuts devra communiquer les noms des médiateurs par secteur d'activité. Le médiateur du Syndicat demeure compétent pour traiter les litiges avec un client entreprise ou entre professionnels (b to b). Pour avoir accès aux services de ces médiateurs, vous devez adhérer à une association (souvent payante).

5- Modalité de remise du DER Le conseiller doit remettre le DER à son client et en conserver la preuve. Il n'est pas obligatoire de faire signer le DER par le client mais il faut au moins recueillir la preuve de l'envoi.

6- Démarchage financier L'adhérent est autorisé à ajouter une partie présentant le « démarcheur financier » (seulement s'il existe une convention de démarchage) qui communique cette fiche au client et servira de relais entre le client et l'entreprise.

CARTES DE VISITE PROFESSIONNELLES

Les mentions devant y figurer sont au moins,

Le numéro d'immatriculation ORIAS 21004465

, l'appartenance à un Syndicat CIF pour les CIF Conseiller en investissements financiers (CIF) enregistré sous le n° E009746 numéro ORIAS 21004465 auprès de l'ANACOFI (CIF), association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), adresse courrier : 17, place de la Bourse 75082 Paris Cedex 02 et adresse internet : www.amf-france.org , adresse ANACOFI-CIF 92 rue d'Amsterdam 75009 Paris tel : 0153255080 adresse internet anacofi.asso.fr

Et tous les autres statuts légaux du professionnel (Intermédiation en assurances, IOBSP, Intermédiation immobilière, ALPSI). Position Syndicat / Syndicat -CIF sur les Cartes de Visite

L'utilisation d'une carte de visite n'est pas obligatoire.

Cependant, si le professionnel en utilise une, il devra respecter les contraintes rappelées ci-dessous.

Ce qui s'impose à nous suite décision AMF et décisions complémentaires CA :

Nom, FLOURY

Prénom, Xavier

Entreprise. FINANCIERE DE MAGDEBOURG

Adresse du siège Imposé Dénomination sociale : FINANCIERE DE MAGDEBOURG SAS Siège social : 9 bis rue de Magdebourg 75116 Paris SIREN : 890661390 APE : 6619B N° TVA Intracommunautaire : FR66890661390

Ajout établissement de rattachement Possible Statuts légaux Imposé par catégorie et possible au niveau spécifique (Ex. : IOBSP obligatoire et Courtier en OBSP possible) Numéro d'inscription/validation et auprès de qui Imposé (n° ORIAS seulement) Membre du Syndicat Imposé et logo recommandé. Mention de type « conseil juridique ou fiscal »

Interdite Utilisation logo d'une autorité/organisation sans son accord Interdite (comprenant ACPR, AMF, ORIAS) Autres éléments recommandés (rappel par nos contrôleurs ; pas de sanctions) : Si agent Commercial N° RSAC et coordonnées du Mandant Une carte par personne morale. Si mandataire d'intermédiaire non exclusif : indiquer vos coordonnées Si mandataire d'intermédiaire exclusif : indiquer les coordonnées du mandant Mention Loi Hoguet (Immobilier principalement - se reporter à la partie VI Intermédiation en immeubles en fonds de commerce) : mentions légales des documents remis au client